



COMMUNE DE VILLAGES DU LAC DE PALADRU

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an **Deux Mil Vingt-six**, le **Vingt mars**, à 20h00

Le Conseil Municipal de la Commune de **Villages du Lac de Paladru**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Paladru sous la présidence de Mme Carole FABBRI, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 23

ALIX Laurent, BAILLIU Gilbert, BLACHON Kévin, BOUVEROT Nathalie, CHARLES Séverine, CREUSET Pascale, DEVAUX Élisabeth, DUBINI Amélie, FABBRI Carole, FOROT Jérôme, FRÈREJACQUES Maud, GARIN Jean-Marc, GIRARD Quentin, GIROUD-CAPET Thomas, GUIBERT Sylvain, IASPARRO Nicolas, LABOISSIÈRE Chloé, LAUFFENBURGER Carole, LE NÉOL Christine, MARCHESINI Chloé, REVOL Pascal, SIMARD Michel, TÊTE Pauline

Nombre de conseillers représentés : 0

Nombre de conseillers excusés : 0

Secrétaire de séance : FRÈREJACQUES Maud

Ordre du jour :

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire de Villages du Lac de Paladru
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Installation des conseils communaux délégués et désignation des conseillers communaux délégués
7. Election du Maire délégué de Paladru
8. Détermination du nombre d'adjoints commune déléguée de Paladru
9. Election des adjoints de la commune déléguée de Paladru
10. Election du Maire délégué du Pin
11. Détermination du nombre d'adjoints commune déléguée du Pin
12. Election des adjoints de la commune déléguée du Pin

13. Indemnité des élus
14. Mise en place des commissions communales
15. Mise en place des commissions CCAS
16. Mise en place des commissions CAO
17. Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant

1.Installation du Conseil Municipal

Avant l'ouverture de la séance, monsieur Denis CARRON, maire sortant prend la parole afin de remercier les membres de l'ancien Conseil municipal. A l'issue de cette allocution, le Maire sortant déclare la séance ouverte.

Après avoir procédé à l'appel, il constate que le quorum est atteint, les conseillers municipaux élus lors du scrutin du 15 mars 2026 sont officiellement installés dans leurs fonctions.

Le Maire sortant cède ensuite la présidence de séance à la doyenne d'âge, il quitte la table du conseil municipal conformément aux dispositions légales.

2.Election du Maire de Villages du Lac de Paladru

Sous la présidence de Pascale CREUSET doyenne d'âge, il est procédé à l'élection du Maire.

Préalablement au vote, la présidente de séance donne lecture des articles du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection du Maire. Elle demande qui souhaite se porter candidat à la fonction de Maire. Un seul candidat se déclare à la fonction de Maire.

Candidat : Mme carole FABBRI

Il est ensuite procédé à l'élection au scrutin secret.

Résultat du vote :

Nombre de votants : 23

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 23

Mme Carole FABBRI est élue Maire de la commune de Villages du Lac de Paladru ayant obtenu vingt-trois voix.

Mme Carole FABBRI, maire prend immédiatement ses fonctions et assure la présidence de la séance. Mme Maud FRÈREJACQUES est désignée secrétaire de séance.

3.Détermination du nombre d'adjoints

La Maire propose au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au Maire.

N° d'ordre : 2026.03.01

Objet : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE VILLAGES DU LAC DE PALADRU

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Villages du Lac de Paladru étant de 23 conseillers, il ne peut y avoir plus de six adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De fixer à six le nombre des adjoints de la commune de Villages du Lac de Paladru.

4.Election des adjoints

Le Maire présente la liste des candidats aux fonctions d'adjoints :

Chloé LABOISSIERE 1^{ère} adjointe
 Michel SIMARD 2^{ème} adjoint
 Maud FREREJACQUES 3^{ème} adjointe
 Thomas GIROUD-CAPET 4^{ème} adjoint
 Amély DUBINI 5^{ème} adjointe
 Sylvain GUIBERT 6^{ème} adjoint

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Liste présentée :

Chloé LABOISSIERE 1^{ère} adjointe
 Michel SIMARD 2^{ème} adjoint
 Maud FREREJACQUES 3^{ème} adjointe
 Thomas GIROUD-CAPET 4^{ème} adjoint
 Amély DUBINI 5^{ème} adjointe
 Sylvain GUIBERT 6^{ème} adjoint

Résultat du vote :

Nombre de votants : 22

Suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 22

La liste est élue avec vingt-deux voix.

Les adjoints sont proclamés élus dans l'ordre de la liste.

5.Lecture de la charte de l' élu local

Mme la maire donne lecture de la charte de l' élu local. (pièce annexe)

6.Installation des conseils communaux délégués et désignation des conseillers communaux délégués

Mme la maire propose de procéder à l'installation et à la désignation des conseillers communaux délégués.

7.Election du Maire délégué de Paladru

Madame la maire procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Paladru.

Elle demande qui souhaite se porter candidat à la fonction de Maire. Un seul candidat se déclare à la fonction de Maire délégué.

Candidat : M. Jérôme FOROT

Il est ensuite procédé à l'élection au scrutin secret.

Résultat du vote :

Nombre de votants : 23

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 23

M. Jérôme FOROT est élu Maire délégué de la commune déléguée de Paladru ayant obtenu vingt-trois voix.

8.Détermination du nombre d'adjoints commune déléguée de Paladru

La Maire propose au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints de la commune déléguée de Paladru.

N° d'ordre : **2026.03.02**

Objet : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS COMMUNE DELEGUEE DE PALADRU

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal délégué de Paladru étant de 12 conseillers, il ne peut y avoir plus de trois adjoints au maire délégué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De fixer à trois le nombre des adjoints de la commune déléguée de Paladru.

9.Election des adjoints de la commune déléguée de Paladru

Le Maire présente la liste des candidats aux fonctions d'adjoints :

Chloé LABOISSIERE 1^{ère} adjointe

Sylvain GUIBERT 2^{ème} adjoint

Maud FREREJACQUES 3^{ème} adjointe

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Liste présentée :

Chloé LABOISSIERE 1^{ère} adjointe

Sylvain GUIBERT 2^{ème} adjoint

Maud FREREJACQUES 3^{ème} adjointe

Résultat du vote :

Nombre de votants : 23

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 23

La liste est élue avec vingt-trois voix.

Les adjoints sont proclamés élus dans l'ordre de la liste.

10.Election du Maire délégué du Pin

Madame la maire procède à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée du Pin.

Elle demande qui souhaite se porter candidat à la fonction de Maire. Un seul candidat se déclare à la fonction de Maire délégué.

Candidat : M. Kévin BLACHON

Il est ensuite procédé à l'élection au scrutin secret.

Résultat du vote :

Nombre de votants : 23

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 23

M. Kévin BLACHON est élu Maire délégué de la commune déléguée du Pin ayant obtenu vingt-trois voix.

11.Détermination du nombre d'adjoints commune déléguée du Pin

La Maire propose au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints de la commune déléguée du Pin.

N° d'ordre : **2026.03.03**

Objet : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS COMMUNE DELEGUEE DU PIN

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal délégué du Pin étant de 11 conseillers, il ne peut y avoir plus de trois adjoints au maire délégué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De fixer à trois le nombre des adjoints de la commune déléguée du Pin.

12.Election des adjoints de la commune déléguée du Pin

Le Maire présente la liste des candidats aux fonctions d'adjoints :

Michel SIMARD 1^{ère} adjoint

Amély DUBINI 2^{ème} adjointe

Thomas GIROUD-CAPET 3^{ème} adjoint

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Liste présentée :

Michel SIMARD 1^{ère} adjoint
Amély DUBINI 2^{ème} adjointe
Thomas GIROUD-CAPET 3^{ème} adjoint

Résultat du vote :**Nombre de votants : 23****Suffrages exprimés : 23****Majorité absolue : 23**

La liste est élue avec vingt-trois voix.

Les adjoints sont proclamés élus dans l'ordre de la liste.

13. Indemnité des élus**N° d'ordre : 2026.03.04****Objet : INDEMNITES DES ELUS**

Monsieur Le Maire rappelle que le montant maximal des indemnités de fonction est basé sur l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2113-19 du Code général des collectivités territoriales'

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 pour la commune de Villages du Lac de Paladru,

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire, du maire délégué et des adjoints délégués,

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte officiellement 2 645 habitants au 01 janvier 2026,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Considérant que la commune compte 6 adjoints en fonction l'enveloppe globale s'élève à 183.98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1er :

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 2 :

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 6^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 3 :

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des maires délégués des communes déléguées de Paladru et du Pin comme suit :

- Maire délégué de Paladru : 25%
- Maire délégué du Pin : 25%

Le montant des indemnités des maires délégués est imputé sur une enveloppe distincte de celle de l'exécutif de la commune nouvelle.

Article 4 :

Précise que ces indemnités seront versées à compter de la date à laquelle ont été accordées les délégations de fonctions.

Article 5 :

Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 6 :

Inscrit les crédits nécessaires au budget communal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

14. Mise en place des commissions communales

N° d'ordre : **2026.03.05**

Objet : COMMISSIONS COMMUNALES

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2121.22) prévoit que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Ces commissions ont un pouvoir de proposition mais la décision définitive appartient au seul Conseil Municipal.

Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire être formées pour la durée du mandat ou temporaires pour traiter d'un dossier en particulier.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite des élections Municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de nommer les nouveaux membres des commissions communales.

Elle rappelle que chaque Conseiller Municipal a été invité à exprimer son souhait de participer à une ou plusieurs commissions ce qui a permis d'établir les listes suivantes.

Sur proposition de Madame la Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide à l'unanimité de nommer les nouveaux membres des commissions communales, étant précisé que Madame Carole FABBRI, Maire, est Présidente de droit de chaque commission :

Finances - Budget :

Responsables : Carole FABBRI

Membres : Tous les membres du conseil municipal

Bâtiments - Patrimoine - Equipements sportifs - Cimetière :

Responsable : Kévin BLACHON

Membres : Chloé LABOISSIERE – Jean-Marc GARIN – Gilbert BAILLIU – Nicolas IASPARRO – Pascal REVOL

Nathalie BOUVEROT – Michel SIMARD

Aménagement - Mobilité – Voirie - Réseaux :

Responsable : Chloé LABOISSIERE

Membres : Jérôme FOROT - Christine LE NEOL – Pascal REVOL – Laurent ALIX - Michel SIMARD - Gilbert BAILLIU

Urbanisme :

Responsables : Jérôme FOROT

Membres : Sylvain GUIBERT - Christine LE NEOL - Kévin BLACHON – Elisa DEVAUX
- Nicolas IASPARRO

Michel SIMARD – Carole LAUFFENBURGER – Quentin GIRARD - Gilbert BAILLIU –
Jean Marc GARIN

Ecologie - Développement Durable - Lien citoyen – Agriculture :

Responsables : Michel SIMARD

Membres : Amely DUBINI – Chloé MARCHESINI - Carole LAUFFENBURGER -
Quentin GIRARD - Nicolas IASPARRO - Elisa DEVAUX

Economie locale – Commerces – Tourisme - Camping – Plage - Artisanat :

Responsables : Sylvain GUIBERT

Membres : Pascale CREUSET – Maud FREREJACQUES – Laurent ALIX

Vie associative sportive et culturelle – Gestion des salles - Jumelage :

Responsables : Maud FRÈREJACQUES

Membres : Pascale CREUSET – Thomas GIROUD CAPET – Pauline TÊTE
LAUFFENBURGER – Séverine CHARLES

Petite enfance – Enfance – Jeunesse – RPE - Ecoles :

Responsables : Thomas GIROUD-CAPET

Membres : Séverine CHARLES - Pauline TÊTE - Chloé MARCHESINI - Maud
FREREJACQUES

Communication, Bulletin, Réunion publique, Support numérique

Responsable : Carole LAUFFENBURGER

Membres : Nicolas IASPARRO - Maud FREREJACQUES – Pascale CREUSET - Kévin
BLACHON - Pauline TÊTE

Santé sociale – Vieillesse – CMJ

Responsable : Amely DUBINI

Membres : Séverine CHARLES - Christine LE NEOL - Chloé MARCHESINI - Maud
FREREJACQUES

➤ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces
nécessaires à ce dossier.

15. Mise en place des commissions CCAS

N° d'ordre : **2026.03.06**

Objet : COMMISSIONS CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif
dont les modalités d'instauration et de fonctionnement sont régies par le Code
de l'Action Sociale et des Familles. Il est administré par un Conseil
d'Administration.

Les compétences du C.C.A.S. sont nombreuses et consistent notamment :

- à procéder à la domiciliation des personnes sans domicile fixe, en habitat
mobile ou en habitat précaire
- à procéder à l'instruction des demandes d'aide sociale

- à lutter contre l'exclusion
- à analyser les besoins sociaux
- à délivrer des prestations

Le Conseil d'Administration est composé (article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- du Maire, qui en est le président de droit
- de membres élus par et parmi le Conseil Municipal
- de membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membres du Conseil Municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (article L.123.6). Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre de membres élus et nommés est fixé, en nombre égal, par délibération du Conseil Municipal dans le plafond maximum de 8 membres élus et 8 membres nommés et dans le plancher minimum de 4 membres élus et 4 membres nommés.

Les membres élus au sein du Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame la maire propose au Conseil Municipal de fixer à quatre le nombre des membres élus et à quatre le nombre des membres nommés par la maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- décide de fixer à quatre le nombre des membres élus
- décide de fixer à quatre le nombre des membres nommés par la Maire.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :23
- A déduire : bulletins blancs, ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23

Ont été élus :

Membres : Christine LENEOL – Gilbert BAILLIU – Chloé MARCHESINI – Maud FRÈREJACQUES

Membres extérieurs : Amélia BRET – Christiane COOLOMB – Joëlle GONON – Evelyne CAOUS

16.Mise en place des commissions CAON° d'ordre : **2026.03.07****Objet : COMMISSIONS APPEL D'OFFRES**

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose :

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission appel d'offres

DÉSIGNE :

Président de la commission d'appel d'offres : Carole FABBRI

Membres titulaires : 3

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Ont obtenu : Liste 1 : 23

Proclame élus les membres titulaires de la commission d'appel d'offres suivants,
Chloé LABOISSIERE – Kévin BLACHON – Sylvain GUIBERT

Membres suppléants : 3

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Ont obtenu : Liste 1 : 23

Proclame élus les membres suppléants de la commission d'appel d'offres suivants :

Jérôme FOROT – Michel SIMARD – Thomas GIROUD-CAPET

17.Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montantN° d'ordre : **2026.03.08****Objet : DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES LOCALES DE FAIBLE MONTANT**

Madame Carole FABBRI, maire expose que l'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables, c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,

- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100 € pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal, les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Madame la maire propose au Conseil municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 euros.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

AUTORISE la maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Tous les points ont été abordés, Madame la maire lève la séance à 21H20.

La secrétaire de séance,
Maud FRÈREJACQUES



La Maire,
Carole FABBRI






Pièce Annexe

Charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article*

L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local ».*

- 1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.